TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN N° 2412134

Mme Letort Juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2024

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2024,

représentés par Me Braun, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) de prononcer la suspension de l'arrêté du 24 septembre 2024 par lequel la préfète du Val-de-Marne les a mis en demeure de quitter les maisons sises sur le territoire de la commune de Cachan, dans le délai de sept jours à compter de sa notification ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à leur conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition tenant à l'urgence est remplie dès lors qu'ils occupent les lieux depuis plus de dix-huit mois et que la décision en litige les expose au risque de se retrouver à la rue, en l'absence de solution de relogement;
- ils ont développé dans ces lieux de riches activités culturelles risquant d'être brutalement interrompues ;
 - l'arrêté est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que les locaux concernés ne constituent pas un local à usage d'habitation mais ont été utilisés jusqu'à très récemment pour des locaux de médiation et mis à la disposition de la police municipale;

N° 2412134

- il est entaché d'une erreur de fait puisqu'ils ne se sont livrés à aucune manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte ;

- les services de la préfecture du Val-de-Marne n'ont pas procédé à un diagnostic préalable de leurs situations personnelles ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'un détournement de pouvoir et de procédure, dans le but d'obtenir leur expulsion le plus rapidement possible alors que la commune les a assignés en référé devant le juge des contentieux et de la protection.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2024, la préfète du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que:

- la commune de Cachan est propriétaire des deux locaux que les requérants occupent sans droit ni titre ;
- il ne ressort pas des termes du rapport d'information, établi le 24 août 2024 par les services de la police municipale de Cachan, que l'état des requérants présenterait une vulnérabilité ;
- aucune demande de logement social n'a été effectuée auprès de CDC Habitat, futur propriétaire des lieux.

La requête a été communiquée le 3 octobre 2024 à la commune de Cachan, qui n'a pas présenté de mémoire en observation.

Vu:

- la requête enregistrée le 1^{er} octobre 2024 sous le n° 2412147 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code pénal;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Letort, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 17 octobre 2024 à 14h00, ont été entendus :

- le rapport de Mme Letort ;

- et les observations de Me Braun, représentant , qui soutient en outre qu'ils occupent les lieux en raison de difficultés à se loger, ainsi qu'en attestent leurs demandes de logements sociaux, que la commune les a assignés devant le juge judiciaire en décembre prochain et qu'il revient en conséquence au juge judiciaire de se prononcer, que le permis de démolir produit est postérieur à leur occupation des lieux, qui étaient inoccupés depuis des années, qu'il ressort des pièces de la défense qu'aucun permis de construire n'a encore été délivré pour le projet évoqué, qu'aucune des conditions posées par l'article 38 n'est remplie puisque leurs situations personnelles n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic préalable, et que les locaux

N° 2412134

en cause ne sont pas à usage d'habitation et étaient ouverts, de sorte qu'ils se sont installés sans manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte.

La préfète du Val-de-Marne et la commune de Cachan n'étaient pas représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire</u>:

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide
juridique : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux
commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être
prononcée par la juridiction compétente ou son président () ». Il y a lieu, dans les
circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de
au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de</u> justice administrative :

2. Le 28 mars 2023, le maire de la commune de Cachan a déposé une plainte relative à l'occupation de deux locaux municipaux situés au à Cachan, et par un courriel du 13 septembre 2024, il a saisi les services de la préfecture du Val-de-Marne d'une demande d'expulsion fondée sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007. Par un arrêté du 24 septembre 2024, la préfète du Val-de-Marne a mis en demeure les occupants de quitter ces lieux, dans le délai de sept jours à compter de sa notification.

demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté.

En ce qui concerne l'urgence :

- 3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».
- 4. Il n'est pas contesté que la mise en œuvre de la décision en litige aurait pour conséquence de priver les requérants de tout logement, alors qu'ils affirment être dépourvus de toute autre solution d'hébergement et que plusieurs des requérants justifient des démarches accomplies depuis plusieurs années, en vain jusqu'ici, afin d'obtenir l'attribution de logements sociaux. Au regard de ces éléments, la condition tenant à l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

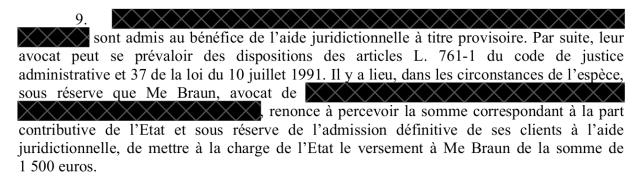
N° 2412134 4

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige :

- Aux termes de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 : « En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice (...). / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande (...). / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure ».
- 6. Par une décision QPC n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».
- 7. D'une part, il ressort notamment des termes du procès-verbal de constat du 28 mars 2023 et du constat d'huissier en date du 11 mars 2023 que les locaux litigieux, anciennement utilisés par la police municipale de Cachan, étaient inoccupés lors de l'installation des requérants. Dans de telles conditions, la préfète du Val-de-Marne ne démontre pas que ces bâtiments pourraient être qualifiés de domicile d'autrui au sens des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007. D'autre part, la défense ne produit aucune pièce de nature à démontrer que les situations personnelles des requérants auraient été préalablement étudiées par ses services. Il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur de fait sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de la préfète du Val-de-Marne du 24 septembre 2024.
 - 8. Il résulte de ce qui précède que l'exécution de cet arrêté doit être suspendue.

N° 2412134 5

<u>Sur les frais de justice</u>:



ORDONNE:

Article 1er:	$\times\!$	\bigcirc	$\langle \rangle$	\gg	$\langle \times$	X	\times	\times	$\times\!\!\!\setminus$	$\times\!\!\!\setminus$	$\times\!\!\!\setminus$	$\times\!$	\Diamond	\bigcirc	<	$\times\!\!\!\setminus$	$\times\!$	\Diamond	\Diamond	\Diamond	$\langle \rangle$	$\langle \rangle$	$\times\!$	ĺ
sont admis a	au bér	néfice	de 1	'aide	iuri	dicti	onn	ell	e à	titr	e pi	ovi	soi	re.										

<u>Article 2</u> : L'exécution de l'arrêté de la préfète du Val-de-Marne du 24 septembre 2024 est suspendue.

<u>Article 3</u>: L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Braun, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4: La	présente ordonnance	sera XXXXXX	$\times \times $
$\times\times\times\times\times$	$\times\times\times\times\times$	et au ministre de l'intérieur	

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne et à la commune de Cachan.

La juge des référés,

La greffière,

Signé : C. Letort Signé : S. Aubret

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, La greffière,